



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-427

"À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257"

RÉSOLUTION NUMÉRO 97-101

"Adoption du premier projet de règlement numéro 97-427"

Sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Serge Doyon, il est unanimement résolu que le premier projet de règlement numéro 97-427, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257", soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,

Jacques Lacombe

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 97-427

"À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257"

ATTENDU QUE le Conseil a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopté le règlement de zonage numéro 88-257, entré en vigueur le 30 mars 1989, ledit règlement ayant été modifié successivement par les règlements 89-261, 90-268, 90-270, 90-273, 90-276, 90-278, 90-279, 91-285, 92-302, 92-303, 92-305, 92-306, 92-307, 92-308, 92-309, 92-313, 92-318, 92-322, 93-326, 94-344, 94-345, 94-347, 94-349, 94-350, 94-352, 94-358, 95-370, 95-378, 95-382, 96-390, 96-393, 96-398, 96-411, 96-414, 97-418, 97-422 et 97-424;

ATTENDU les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui permettent au Conseil de réglementer sur le zonage;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Serge Doyon, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le premier projet de règlement numéro 97-427, et décrète ce qui suit:

1. MODIFICATION À L'ENSEMBLE DU RÈGLEMENT, AUX ANNEXES ET AUX AMENDEMENTS

L'expression "secteur de zone", partout où elle se retrouve dans le texte ainsi que dans les annexes et les amendements, qu'elle soit écrite au singulier, au pluriel, écrite ensemble ou non, en faisant référence à cette expression, doit être remplacée par l'expression "zone" seulement en faisant les accords et les adaptations nécessaires.

2. MODIFICATION À L'ARTICLE 1.5

L'article 1.5 du règlement numéro 88-257, intitulé "*Obligation*" est modifié de façon à modifier le paragraphe 2 qui se lira comme suit:

2. *changer la destination ou l'usage d'un immeuble.*

3. MODIFICATION À L'ARTICLE 7.1.2

L'article 7.1.2, intitulé "*Usages et constructions autorisés dans les cours*" est modifié de la façon suivante:



N° de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENTS**  
**DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES**  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

**Suite du règlement numéro 97-427...**

- a) dans la section intitulée "La cour avant", le paragraphe b) est modifié afin d'y supprimer l'alinéa suivant:

- sur les lots d'angle, la clôture ou la haie peut atteindre 1,50 mètres dans la marge de recul qui coïncide avec une cour latérale, et empiéter dans cette marge de recul d'au plus 3,80 mètres;

- b) dans la section intitulée "La cour avant", le paragraphe suivant est ajouté à l'alinéa c). Le nouvel alinéa c) se lit dorénavant comme suit:

- c) les fenêtres en baie, les verrières, les balcons, les perrons, les porches, les auvents et les avant-toits n'empiétant pas plus de un mètre cinquante (1,50 m) dans la marge de recul;

*les portes-à-faux peuvent empiéter dans la marge de recul avant d'un maximum de 0,60 mètre uniquement dans les cas où la marge de recul avant est égale ou supérieure à sept mètres soixante (7,60 m). Dans le cas où la marge de recul avant est inférieure à 7,60 mètres, aucun empiètement de porte-à-faux n'est permis dans cette marge. Lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment résidentiel à une distance inférieure à 7,60 mètres, il est préférable de considérer la construction immédiate ou éventuelle d'un porte-à-faux et ainsi, augmenter la marge de recul du bâtiment principal.*

- c) la section intitulée "La cour arrière" est modifiée pour y ajouter le paragraphe suivant:

*les galeries, balcons et patios sont autorisés dans la cour arrière, sans empiètement maximal, sans toutefois s'approcher à moins de 1,50 mètres de toute ligne latérale ou arrière de lot. Si le dessous d'une galerie, d'un patio ou d'un balcon est utilisé pour remiser temporairement ou en permanence du matériel, de la marchandise, de l'équipement, etc..., on doit ceinturer ou fermer l'espace libre sous la galerie, le patio ou le balcon jusqu'au sol par un écran esthétique et autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme (par exemple un treillis en bois traité).*

**4. MODIFICATION À L'ARTICLE 8.3.3**

L'article 8.3.3, intitulé "Superficie des enseignes et affiches" est modifié de manière à remplacer le tableau 8.3.4 (hauteur des enseignes).

Le tableau 8.3.4 doit dorénavant se lire comme suit:

<b>TABLEAU 8.3.4</b> <b>DIMENSIONS MAXIMALES DES ENSEIGNES</b> <b>AUTORISÉS PAR ZONES OU PAR USAGE</b>			
<b>CATÉGORIE D'USAGE</b>	<b>SUPERFICIE</b>		<b>HAUTEUR EN</b> <b>MÈTRES<sup>(1)</sup></b>
	<b>CM<sup>2</sup></b>	<b>M<sup>2</sup></b>	
<b>HABITATION:</b>			
· unifamiliale	1 000		5,0
· multifamiliale	1 500		5,0
· usage complémentaire de services	2 000		5,0
<b>PUBLIC ET SEMI-PUBLIC:</b>		10,0	5,0
<b>COMMERCES<sup>(2)</sup>:</b>			
· zones CSA		6,0	6,0
· zones CSB		15,0	8,0
· zones CSC		15,0	8,0
· zones CSD et centre d'achat		20,0	12,0
<b>INDUSTRIES<sup>(2)</sup>:</b>		20,0	12,0



N° de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENTS**  
**DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES**  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

**Suite du règlement numéro 97-427...**

- (1) *Aucune enseigne posée sur la façade d'un bâtiment ne peut excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée. Toute enseigne suspendue qui empiète sur un trottoir ou une voie de circulation ou toute enseigne implantée à moins de 2,50 mètres d'une ligne de rue doit être dégagée au sol d'au moins 2,50 mètres.*
- (2) Zones commerciales et industrielles: la superficie ne doit pas excéder 0,5 mètre carré pour chaque mètre de largeur de mur sur laquelle elle est apposée, ni 1,0 mètre carré pour chaque 2,0 mètres de front de rue du terrain où elle est érigée, la norme la plus restrictive s'appliquant.

**5. MODIFICATION À L'ARTICLE 8.5.1.1**

L'article 8.5.1.1 intitulé "*Généralités*" est modifié de manière à y ajouter le paragraphe g), qui se lit comme suit:

- g) dans les zones AFC 301, AFC 303, AFC 305, AFC 309 et AFC 311 (secteur des Épinettes-Rouges), la coupe totale est prohibée. Toutefois, la coupe totale est autorisée dans les zones AFC 309 et AFC 311 uniquement dans l'emprise de la servitude d'Hydro-Québec.

**6. MODIFICATION À L'ARTICLE 8.5.3**

L'article 8.5.3, intitulé "*Abattage d'arbres en milieu urbain*" est modifié de façon à remplacer le premier alinéa et à supprimer le dernier alinéa. L'article 8.5.3 se lit dorénavant comme suit:

**8.5.3** *Dans les zones autres que celles mentionnées aux articles 8.5.1 et 10.3.5 al. 7 de ce règlement, l'abattage d'arbres ayant un DHP (le DHP représente le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,30 mètres du sol et mesuré sur l'écorce de l'arbre) de 10 centimètres et plus est assujéti aux conditions suivantes:*

- a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
- d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- e) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- f) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

**7. MODIFICATION À L'ARTICLE 9.2.2 (REMISES)**

L'article 9.2.2 intitulé "*Cas d'espèce*" est modifié à la section 1, traitant des remises, de manière à remplacer les deux alinéas associés aux dimensions maximales d'une remise par les nouveaux alinéas suivants:

**DIMENSIONS MAXIMALES**

La hauteur maximale d'une remise isolée est fixée à 4,60 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal. Malgré ce qui précède, la hauteur maximale d'une remise pourra excéder la norme de 4,60 mètres sans toutefois dépasser 5,20 mètres uniquement dans les cas d'intégration architecturale avec le bâtiment principal.

La hauteur maximale d'une remise attenante et intégrée au bâtiment principal ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-427...

*La superficie maximale d'une remise est établie à 16,0 mètres carrés. Dans le cas d'une remise isolée où est implantée sur le même terrain une habitation multifamiliale, la superficie maximale peut atteindre les dimensions suivantes:*

- . *pour un immeuble de 3 logements: remise de 20,0 mètres carrés;*
- . *pour un immeuble de 4 logements: remise de 24,0 mètres carrés;*
- . *pour un immeuble de 5 logements: remise de 30,0 mètres carrés;*
- . *pour un immeuble de 6 logements: remise de 36,0 mètres carrés.*

8. MODIFICATION À L'ARTICLE 9.2.2 (GARAGE PRIVÉ ET ABRI D'AUTO)

L'article 9.2.2 intitulé "Cas d'espèce" est modifié à la section 2, traitant des garages privés et abris d'auto, de manière à remplacer le premier alinéa, associé à la hauteur maximale d'un garage privé et d'un abri d'auto, par les nouveaux alinéas suivants:

*"La hauteur maximale d'un abri d'auto isolé ou d'un garage privé isolé est fixée à 6,0 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal."*

*La hauteur maximale d'un abri d'auto attenant ou d'un garage privé attenant au bâtiment principal ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal."*

L'article 9.2.2 est également modifié à la section 2 traitant des garages privés et abris d'autos, au quatrième alinéa dans la section "localisation". Cet alinéa se lit dorénavant comme suit:

*"Dans le cas d'un abri d'auto isolé ou contigu au bâtiment principal, l'abri d'auto doit être implanté de façon à ce que la corniche du toit soit à plus de 0,90 mètre de la verticale d'une ligne latérale ou arrière".*

9. MODIFICATION À LA SECTION 10

La section 10 intitulée "Dispositions particulières aux cas d'espèces" est modifiée de manière à y ajouter les articles suivants:

10.12 ENCLOS POUR CHIENS ET CHENILS

*Les chenils ne sont autorisés que dans les zones où le groupe d'usages Agro-forestier 1 (agriculture avec élevage) est autorisé.*

*Tout chenil et centre d'élevage ou de dressage, à l'exclusion d'une école de dressage où en tout temps il n'y a aucun hébergement de chien dans le bâtiment ou sur l'immeuble, incluant les dépendances et les constructions complémentaires, doit être implanté à plus de 300 mètres de toute habitation localisée sur un terrain contigu. Un chenil peut être autorisé comme usage principal ou complémentaire. Sous réserve de respecter la distance minimale indiquée précédemment, un chenil comme usage principal doit respecter les normes d'implantation suivantes qui prévalent sur les normes d'implantation inscrites à la grille des spécifications:*

- . *marge de recul avant, latérale et arrière: 15,0 mètres minimum.*

*Sous réserve de respecter la distance minimale de 300,0 mètres indiquée précédemment, un chenil comme usage complémentaire à l'habitation doit respecter les normes d'implantation suivantes:*

- . *autorisé uniquement en cour arrière ou latérale, à une distance minimale de 10,0 mètres.*

*Un chenil comme usage complémentaire à l'habitation ne peut pas excéder plus de 50% de la superficie du bâtiment principal, ni une hauteur de 6,0 mètres maximum.*

*Un enclos pour chiens tel que défini au règlement numéro 97-420 doit être localisé en cour arrière ou en cour latérale.*



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-427...

*Les dispositions incluses dans la réglementation en vigueur concernant les chiens et les nuisances s'appliquent.*

**10.13 COUR AVANT SECONDAIRE**

*Dans le cas d'un lot d'angle ou transversal, malgré les dispositions de l'article 7.1.2 du présent règlement, les constructions complémentaires suivantes sont autorisées dans une cour avant secondaire à la condition de respecter les dispositions qui y sont associées:*

**1. GARAGE PRIVÉ, ABRI D'AUTO ET REMISE**

*Un garage privé, un abri d'auto et une remise sont autorisés dans une cour avant secondaire sans toutefois s'approcher à moins de 4,0 mètres de la ligne de lot. Les autres dispositions s'appliquent selon le type de construction (voir article 9.2 du présent règlement).*

**2. PISCINE**

*Une piscine extérieure est autorisée dans une cour avant secondaire, sans toutefois s'approcher à moins de 4,0 mètres de la ligne de lot. Une telle piscine ne doit pas être visible de toute rue.*

*Une piscine hors-terre doit être ceinturée par une clôture d'apparence opaque ou par une haie dense à 80% de manière à créer un écran esthétique et sécuritaire entre la rue et la piscine.*

*Une piscine creusée doit être ceinturée par une clôture telle qu'exigé pour les piscines hors-terre. La clôture doit être aussi d'apparence opaque.*

*La piscine hors-terre ou creusée ainsi que toute structure y donnant accès ne doit pas être d'une hauteur supérieure à la clôture ou à la haie exigée. Les autres dispositions de l'article 9.2 du présent règlement s'appliquent aussi.*

**3. CLÔTURE, MURET ET HAIE**

*Une clôture, un muret ou une haie est autorisé dans une cour avant secondaire sans toutefois s'approcher à moins de 3,0 mètres du pavage de la rue ou d'une bordure de rue, ni à moins de 2,0 mètres d'un trottoir, sans jamais empiéter dans l'emprise de rue. La hauteur maximale de la clôture, du muret ou de la haie est fixée à 1,80 mètres.*

**10. MODIFICATIONS À L'ANNEXE 1**

L'annexe 1 intitulé "Grille des spécifications" est modifié de façon à permettre, dans toutes les zones d'usages résidentiels où il est autorisé la construction d'un bâtiment de 2 étages, une hauteur maximale de 8,5 mètres pour le bâtiment principal.

L'annexe 1 est également modifié dans toutes les zones HF, où la hauteur du bâtiment principal pourra atteindre un maximum de 9,0 mètres à la condition que le bâtiment soit distant d'un autre bâtiment principal d'au moins 15,0 mètres.

**11. MODIFICATIONS À L'ANNEXE 5**

L'annexe 5 intitulé "Définitions, terminologie, interprétation" est modifié de façon à insérer et/ou remplacer les définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique:

**Chenil:** un établissement commercial où se trouvent des animaux domestiques en vue de la vente, de la garde ou de l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux.

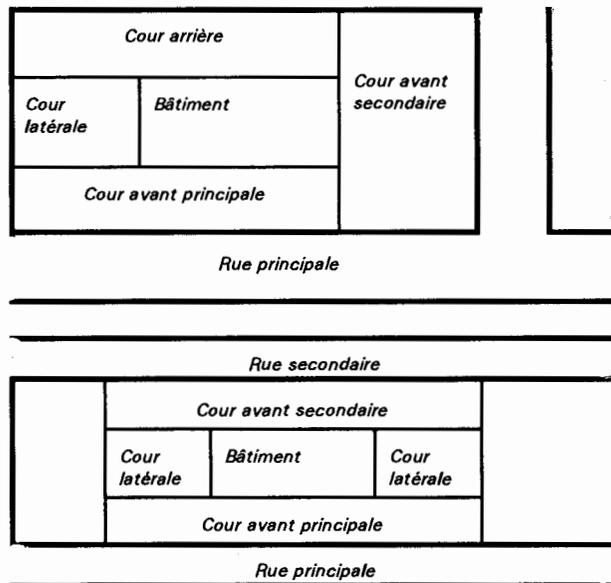


N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-427...

**Cour avant principale et cour avant secondaire:** dans le cas d'un lot d'angle ou transversal, il y a une distinction à faire entre la cour avant principale et la cour avant secondaire. La cour avant principale est celle où l'on retrouve obligatoirement la façade principale du bâtiment, normalement du côté de la rue où la circulation est plus importante en terme de trafic routier. La cour avant secondaire est celle où l'on retrouve le mur latéral face à l'autre rue (voir croquis ci-dessous).



**Lot:** fonds de terre identifié et délimité sur un plan cadastral, fait et déposé conformément aux lois en vigueur.

**Opération cadastrale:** une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce septième jour d'avril 1997.

Le maire,

  
Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier,

  
Jacques Lacombe

RÉSOLUTION NUMÉRO 97-105

"Assemblée publique de consultation sur les projets de règlements 97-427 à 97-430 inclusivement"

Sur une proposition de monsieur Serge Doyon, appuyée par monsieur Jos Cloutier, il est unanimement résolu que l'assemblée publique d'information requise aux fins de l'approbation des projets de règlements 97-427 à 97-430 inclusivement est fixée au mercredi 23 avril 1997 à 19h30 en la salle "L'Animathèque" du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu, 530 rue Delage;

QUE l'assemblée sera présidée par monsieur Jacques Fontaine en remplacement du maire.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,

  
Jacques Lacombe



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-427...

AVIS PUBLIC  
ADOPTION DES PROJETS DE RÈGLEMENTS 97-427 À 97-430

À toutes les personnes habiles à voter et susceptibles d'être intéressées par les projets de règlements:

- . numéro 97-427, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257";
- . numéro 97-428, "à l'effet de modifier le règlement numéro 88-256 relatif au lotissement;"
- . numéro 97-429, "à l'effet de modifier le règlement numéro 96-403 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme";
- . numéro 97-430, "à l'effet de modifier le règlement numéro 88-255 relatif à la construction".

Avis est par les présentes donné par la soussignée que le Conseil municipal, suite à l'adoption à sa séance du 7 avril 1997 de ces projets de règlements, tiendra une assemblée publique de consultation le mercredi 23 avril 1997 à 19h30 en la salle "L'Animathèque" du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu, 530 rue Delage, Lac-Saint-Charles, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

QUE l'objet de ces règlements est de modifier plusieurs normes administratives relatives aux sujets ci-haut mentionnés;

QU'au cours de cette assemblée publique, le Maire expliquera les projets de règlements ainsi que les conséquences de leur adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE les projets 97-427 et 97-428 contiennent des dispositions propres à des règlements susceptibles d'approbation référendaire;

QUE ces projets de règlements sont disponibles pour consultation au bureau municipal, aux heures ordinaires de bureau.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 13ème jour d'avril 1997.

La secrétaire-trésorière adjointe,

  
Élise Rhéaume

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Élise Rhéaume, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à l'assemblée publique de consultation sur les projets de règlements 97-427 à 97-430 conformément à la Loi le 13 avril 1997.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 13ème jour d'avril 1997.

La secrétaire-trésorière adjointe,

  
Élise Rhéaume



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-427...

-LE 23 AVRIL 1997-

Procès-verbal de l'assemblée de consultation publique relative aux projets de règlements numéros 97-427 à 97-430 inclusivement, tenue en la salle "L'Animathèque" du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu, le mercredi 23 avril 1997 à 19h30.

L'assemblée est présidée par monsieur Jean-Claude Bolduc. Madame Élise Rhéaume et monsieur Marc Bédard assistent à l'assemblée.

LECTURE ET EXPLICATION DES PROJETS DE RÈGLEMENTS

La secrétaire-trésorière adjointe donne lecture des projets de règlements. Monsieur Marc Bédard fournit les explications et fait mention des commentaires reçus du Service d'aménagement du territoire de la CUQ sur les projets de règlements, qui se résument comme suit:

- le projet de règlement 97-427 présente une norme non-conforme à l'article 158 du schéma d'aménagement et devra être modifié pour préciser les normes relatives à la coupe d'arbres;
- l'article 6 du projet de règlement 97-428 fait l'objet d'une incertitude quant à sa conformité et un avis sera émis par le contentieux de la CUQ;
- le projet de règlement 97-429 présente une incertitude sur sa portée légale et le contentieux devra le valider;
- le projet de règlement 97-430 est conforme et peut être poursuivi.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Il n'y a eu aucune intervention.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est levée à 19 h 50.

Le maire,

  
Jean-Claude Bolduc

La secrétaire-trésorière adjointe,

  
Élise Rhéaume

RÉSOLUTION NUMÉRO 97-130

"Adoption du second projet de règlement numéro 97-427"

Sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Serge Doyon, il est unanimement résolu que le second projet de règlement numéro 97-427, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257", soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,

  
Jacques Lacombe



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-427...

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 97-427

“À L’EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257”

ATTENDU QUE le Conseil a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, adopté le règlement de zonage numéro 88-257, entré en vigueur le 30 mars 1989, ledit règlement ayant été modifié successivement par les règlements 89-261, 90-268, 90-270, 90-273, 90-276, 90-278, 90-279, 91-285, 92-302, 92-303, 92-305, 92-306, 92-307, 92-308, 92-309, 92-313, 92-318, 92-322, 93-326, 94-344, 94-345, 94-347, 94-349, 94-350, 94-352, 94-358, 95-370, 95-378, 95-382, 96-390, 96-393, 96-398, 96-411, 96-414, 97-418, 97-422 et 97-424;

ATTENDU les dispositions de l’article 113 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, qui permettent au Conseil de régler sur le zonage;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Serge Doyon, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le second projet de règlement numéro 97-427, et décrète ce qui suit:

1. MODIFICATION À L’ENSEMBLE DU RÈGLEMENT, AUX ANNEXES ET AUX AMENDEMENTS

L’expression “secteur de zone”, partout où elle se retrouve dans le texte ainsi que dans les annexes et les amendements, qu’elle soit écrite au singulier, au pluriel, écrite ensemble ou non, en faisant référence à cette expression, doit être remplacée par l’expression “zone” seulement en faisant les accords et les adaptations nécessaires.

2. MODIFICATION À L’ARTICLE 1.5

L’article 1.5 du règlement numéro 88-257, intitulé “*Obligation*” est modifié de façon à modifier le paragraphe 2 qui se lira comme suit:

2. *changer la destination ou l’usage d’un immeuble.*

3. MODIFICATION À L’ARTICLE 7.1.2

L’article 7.1.2, intitulé “*Usages et constructions autorisés dans les cours*” est modifié de la façon suivante:

a) dans la section intitulée “*La cour avant*”, le paragraphe b) est modifié afin d’y supprimer l’alinéa suivant:

- *sur les lots d’angle, la clôture ou la haie peut atteindre 1,50 mètres dans la marge de recul qui coïncide avec une cour latérale, et empiéter dans cette marge de recul d’au plus 3,80 mètres;*

b) dans la section intitulée “*La cour avant*”, le paragraphe suivant est ajouté à l’alinéa c). Le nouvel alinéa c) se lit dorénavant comme suit:

c) les fenêtres en baie, les verrières, les balcons, les perrons, les porches, les auvents et les avant-toits n’empiétant pas plus de un mètre cinquante (1,50 m) dans la marge de recul;

*les portes-à-faux peuvent empiéter dans la marge de recul avant d’un maximum de 0,60 mètre uniquement dans les cas où la marge de recul avant est égale ou supérieure à sept mètres soixante (7,60 m). Dans le cas où la marge de recul avant est inférieure à 7,60 mètres, aucun empiètement de porte-à-faux n’est permis dans cette marge. Lors de l’implantation d’un nouveau bâtiment résidentiel à une distance inférieure à 7,60 mètres, il est préférable de considérer la construction immédiate ou éventuelle d’un porte-à-faux et ainsi, augmenter la marge de recul du bâtiment principal.*



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-427...

c) la section intitulée "La cour arrière" est modifiée pour y ajouter le paragraphe suivant:

c) *les galeries, balcons et patios sont autorisés dans la cour arrière, sans empiètement maximal, sans toutefois s'approcher à moins de 1,50 mètres de toute ligne latérale ou arrière de lot. Si le dessous d'une galerie, d'un patio ou d'un balcon est utilisé pour remiser temporairement ou en permanence du matériel, de la marchandise, de l'équipement, etc..., on doit ceinturer ou fermer l'espace libre sous la galerie, le patio ou le balcon jusqu'au sol par un écran esthétique et autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme (par exemple un treillis en bois traité).*

4. MODIFICATION À L'ARTICLE 8.3.3

L'article 8.3.3, intitulé "Superficie des enseignes et affiches" est modifié de manière à remplacer le tableau 8.3.4 (hauteur des enseignes).

Le tableau 8.3.4 doit dorénavant se lire comme suit:

TABLEAU 8.3.4 DIMENSIONS MAXIMALES DES ENSEIGNES AUTORISÉS PAR ZONES OU PAR USAGE			
CATÉGORIE D'USAGE	SUPERFICIE		HAUTEUR EN MÈTRES <sup>(1)</sup>
	CM <sup>2</sup>	M <sup>2</sup>	
HABITATION:			
. unifamiliale	1 000		5,0
. multifamiliale	1 500		5,0
. usage complémentaire de services	2 000		5,0
PUBLIC ET SEMI-PUBLIC:		10	5
COMMERCE <sup>(2)</sup> :			
. zones CSA		6,0	6,0
. zones CSB		15,0	8,0
. zones CSC		15,0	8,0
. zones CSD et centre d'achat		20,0	12,0
INDUSTRIES <sup>(2)</sup> :		20	12

(1) *Aucune enseigne posée sur la façade d'un bâtiment ne peut excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée. Toute enseigne suspendue qui empiète sur un trottoir ou une voie de circulation ou toute enseigne implantée à moins de 2,50 mètres d'une ligne de rue doit être dégagée au sol d'au moins 2,50 mètres.*

(2) Zones commerciales et industrielles: la superficie ne doit pas excéder 0,5 mètre carré pour chaque mètre de largeur de mur sur laquelle elle est apposée, ni 1,0 mètre carré pour chaque 2,0 mètres de front de rue du terrain où elle est érigée, la norme la plus restrictive s'appliquant.

5. MODIFICATION À L'ARTICLE 8.5.1.1

L'article 8.5.1.1 intitulé "Généralités" est modifié de manière à y ajouter le paragraphe g), qui se lit comme suit:

g) dans les zones AFC 301, AFC 303, AFC 305, AFC 309 et AFC 311 (secteur des Épinettes-Rouges), la coupe totale est prohibée. Toutefois, la coupe totale est autorisée dans les zones AFC 309 et AFC 311 uniquement dans l'emprise de la servitude d'Hydro-Québec.

6. MODIFICATION À L'ARTICLE 8.5.3

L'article 8.5.3, intitulé "Abattage d'arbres en milieu urbain" est modifié. L'article 8.5.3 se lit dorénavant comme suit:



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-427...

8.5.3 *Dans les zones autres que celles mentionnées aux articles 8.5.1 et 10.3.5 al. 7 de ce règlement, l'abattage d'arbres ayant un DHP (le DHP représente le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,30 mètres du sol et mesuré sur l'écorce de l'arbre) de 10 centimètres et plus est assujéti aux conditions suivantes:*

- a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
- d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- e) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- f) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

Cependant, dans le cas d'un terrain de plus de trois cent (300,0) mètres carrés de superficie, nonobstant les conditions précédentes, les arbres ayant un DHP de moins de dix (10,0) centimètres peuvent être abattus.

7. MODIFICATION À L'ARTICLE 9.2.2 (REMISES)

L'article 9.2.2 intitulé "*Cas d'espèce*" est modifié à la section 1, traitant des remises, de manière à remplacer les deux alinéas associés aux dimensions maximales d'une remise par les nouveaux alinéas suivants:

*DIMENSIONS MAXIMALES*

*La hauteur maximale d'une remise isolée est fixée à 4,60 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal. Malgré ce qui précède, la hauteur maximale d'une remise pourra excéder la norme de 4,60 mètres sans toutefois dépasser 5,20 mètres uniquement dans les cas d'intégration architecturale avec le bâtiment principal.*

*La hauteur maximale d'une remise attenante et intégrée au bâtiment principal ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.*

*La superficie maximale d'une remise est établie à 16,0 mètres carrés. Dans le cas d'une remise isolée où est implantée sur le même terrain une habitation multifamiliale, la superficie maximale peut atteindre les dimensions suivantes:*

- pour un immeuble de 3 logements: remise de 20,0 mètres carrés;*
- pour un immeuble de 4 logements: remise de 24,0 mètres carrés;*
- pour un immeuble de 5 logements: remise de 30,0 mètres carrés;*
- pour un immeuble de 6 logements: remise de 36,0 mètres carrés.*

8. MODIFICATION À L'ARTICLE 9.2.2 (GARAGE PRIVÉ ET ABRI D'AUTO)

L'article 9.2.2 intitulé "*Cas d'espèce*" est modifié à la section 2, traitant des garages privés et abris d'auto, de manière à remplacer le premier alinéa, associé à la hauteur maximale d'un garage privé et d'un abri d'auto, par les nouveaux alinéas suivants:

*"La hauteur maximale d'un abri d'auto isolé ou d'un garage privé isolé est fixée à 6,0 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.*

*La hauteur maximale d'un abri d'auto attendant ou d'un garage privé attendant au bâtiment principal ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal."*



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-427...

L'article 9.2.2 est également modifié à la section 2 traitant des garages privés et abris d'autos, au quatrième alinéa dans la section "localisation". Cet alinéa se lit dorénavant comme suit:

"Dans le cas d'un abri d'auto isolé ou contigu au bâtiment principal, l'abri d'auto doit être implanté de façon à ce que la corniche du toit soit à plus de 0,90 mètre de la verticale d'une ligne latérale ou arrière".

9. MODIFICATION À LA SECTION 10

La section 10 intitulée "*Dispositions particulières aux cas d'espèces*" est modifiée de manière à y ajouter les articles suivants:

10.12 ENCLOS POUR CHIENS ET CHENILS

*Les chenils ne sont autorisés que dans les zones où le groupe d'usages Agro-forestier 1 (agriculture avec élevage) est autorisé.*

*Tout chenil et centre d'élevage ou de dressage, à l'exclusion d'une école de dressage où en tout temps il n'y a aucun hébergement de chien dans le bâtiment ou sur l'immeuble, incluant les dépendances et les constructions complémentaires, doit être implanté à plus de 300 mètres de toute habitation localisée sur un terrain contigu. Un chenil peut être autorisé comme usage principal ou complémentaire. Sous réserve de respecter la distance minimale indiquée précédemment, un chenil comme usage principal doit respecter les normes d'implantation suivantes qui prévalent sur les normes d'implantation inscrites à la grille des spécifications:*

· marge de recul avant, latérale et arrière: 15,0 mètres minimum.

*Sous réserve de respecter la distance minimale de 300,0 mètres indiquée précédemment, un chenil comme usage complémentaire à l'habitation doit respecter les normes d'implantation suivantes:*

· autorisé uniquement en cour arrière ou latérale, à une distance minimale de 10,0 mètres.

*Un chenil comme usage complémentaire à l'habitation ne peut pas excéder plus de 50% de la superficie du bâtiment principal, ni une hauteur de 6,0 mètres maximum.*

*Un enclos pour chiens tel que défini au règlement numéro 97-420 doit être localisé en cour arrière ou en cour latérale.*

*Les dispositions incluses dans la réglementation en vigueur concernant les chiens et les nuisances s'appliquent.*

10.13 COUR AVANT SECONDAIRE

*Dans le cas d'un lot d'angle ou transversal, malgré les dispositions de l'article 7.1.2 du présent règlement, les constructions complémentaires suivantes sont autorisées dans une cour avant secondaire à la condition de respecter les dispositions qui y sont associées:*

1. GARAGE PRIVÉ, ABRI D'AUTO ET REMISE

*Un garage privé, un abri d'auto et une remise sont autorisés dans une cour avant secondaire sans toutefois s'approcher à moins de 4,0 mètres de la ligne de lot. Les autres dispositions s'appliquent selon le type de construction (voir article 9.2 du présent règlement).*

2. PISCINE

*Une piscine extérieure est autorisée dans une cour avant secondaire, sans toutefois s'approcher à moins de 4,0 mètres de la ligne de lot. Une telle piscine ne doit pas être visible de toute rue.*



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-427...

*Une piscine hors-terre doit être ceinturée par une clôture d'apparence opaque ou par une haie dense à 80% de manière à créer un écran esthétique et sécuritaire entre la rue et la piscine.*

*Une piscine creusée doit être ceinturée par une clôture telle qu'exigé pour les piscines hors-terre. La clôture doit être aussi d'apparence opaque.*

*La piscine hors-terre ou creusée ainsi que toute structure y donnant accès ne doit pas être d'une hauteur supérieure à la clôture ou à la haie exigée. Les autres dispositions de l'article 9.2 du présent règlement s'appliquent aussi.*

3. CLÔTURE, MURET ET HAIE

*Une clôture, un muret ou une haie est autorisé dans une cour avant secondaire sans toutefois s'approcher à moins de 3,0 mètres du pavage de la rue ou d'une bordure de rue, ni à moins de 2,0 mètres d'un trottoir, sans jamais empiéter dans l'emprise de rue. La hauteur maximale de la clôture, du muret ou de la haie est fixée à 1,80 mètres.*

10. MODIFICATIONS À L'ANNEXE 1

L'annexe 1 intitulé "Grille des spécifications" est modifié de façon à permettre, dans toutes les zones d'usages résidentiels où il est autorisé la construction d'un bâtiment de 2 étages, une hauteur maximale de 8,5 mètres pour le bâtiment principal.

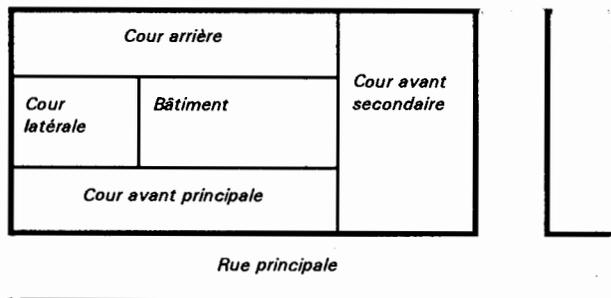
L'annexe 1 est également modifié dans toutes les zones HF, où la hauteur du bâtiment principal pourra atteindre un maximum de 9,0 mètres à la condition que le bâtiment soit distant d'un autre bâtiment principal d'au moins 15,0 mètres.

11. MODIFICATIONS À L'ANNEXE 5

L'annexe 5 intitulé "Définitions, terminologie, interprétation" est modifié de façon à insérer et/ou remplacer les définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique:

**Chenil:** un établissement commercial où se trouvent des animaux domestiques en vue de la vente, de la garde ou de l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux.

**Cour avant principale et cour avant secondaire:** dans le cas d'un lot d'angle ou transversal, il y a une distinction à faire entre la cour avant principale et la cour avant secondaire. La cour avant principale est celle où l'on retrouve obligatoirement la façade principale du bâtiment, normalement du côté de la rue où la circulation est plus importante en terme de trafic routier. La cour avant secondaire est celle où l'on retrouve le mur latéral face à l'autre rue (voir croquis ci-dessous).

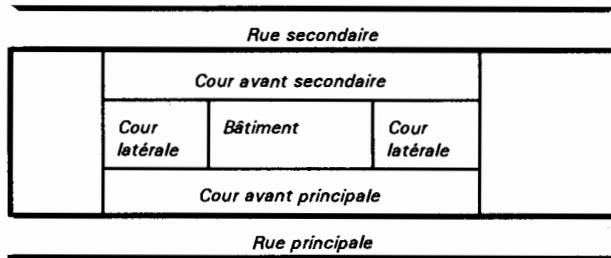




N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-427...



**Lot:** fonds de terre identifié et délimité sur un plan cadastral, fait et déposé conformément aux lois en vigueur.

**Opération cadastrale:** une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce cinquième jour de mai 1997.

Le maire,

Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier,

Jacques Lacombe

RÉSOLUTION NUMÉRO 97-132

"Avis de présentation, règlement numéro 97-427"

Monsieur Jacques Fontaine donne avis de présentation d'un nouveau règlement qui sera adopté à une séance ultérieure, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257";

Monsieur Jacques Fontaine demande que dispense de lecture du règlement soit faite lors de son adoption et dépose à cet effet, en même temps que le présent avis, copie du règlement qui sera adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,

Jacques Lacombe

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES  
AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE  
SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENTS NUMÉROS 97-427 ET 97-428,

1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 23 avril 1997 sur les projets de règlements numéros

- 97-427 "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257";
- 97-428, "à l'effet de modifier le règlement de lotissement numéro 88-256";

le Conseil de la municipalité a adopté deux seconds projets de règlements numéros 97-427 et 97-428.



N° de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENTS**  
**DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES**  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

**Suite du règlement numéro 97-427...**

Ces seconds projets contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la municipalité, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contigue d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

**2. DESCRIPTION DES ZONES**

Les règlements s'appliqueront sur l'ensemble du territoire municipal et les demandes peuvent provenir de toute zone indiquée au plan de zonage.

**3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit:

- . indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- . être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 20 mai 1997;
- . être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

**4. PERSONNES INTÉRESSÉES**

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 mai 1997:

- . être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- . être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom;

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 3 février 1997, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

**5. ABSENCE DE DEMANDES**

Toutes les dispositions des seconds projets qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans des règlements qui n'auront pas à être approuvés par les personnes habiles à voter.

**6. CONSULTATION DES PROJET**

Les seconds projets de règlement peuvent être consultés au bureau de la municipalité, 510 rue Delage, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 11<sup>ème</sup> jour de mai 1997.

La secrétaire-trésorière adjointe,

Élise Rhéaume



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-427...

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Élise Rhéaume, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à l'adoption des seconds projets de règlements 97-427 et 97-428, conformément à la Loi le 11ème jour de mai 1997.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 11ème jour de mai 1997.

La secrétaire-trésorière adjointe,

Élise Rhéaume

RÉSOLUTION NUMÉRO 97-195

"Adoption du règlement numéro 97-427"

Sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Denis Tessier, il est unanimement résolu que le règlement numéro 97-427, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257" soit et est adopté;

QUE le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement adopté le 2 juin 1997, selon les dispositions de l'article 137.4.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

QUE la présente résolution remplace à toutes fins que de droit la résolution 97-167.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,

Jacques Lacombe

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-427

"À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257"

ATTENDU QUE le Conseil a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopté le règlement de zonage numéro 88-257, entré en vigueur le 30 mars 1989, ledit règlement ayant été modifié successivement par les règlements 89-261, 90-268, 90-270, 90-273, 90-276, 90-278, 90-279, 91-285, 92-302, 92-303, 92-305, 92-306, 92-307, 92-308, 92-309, 92-313, 92-318, 92-322, 93-326, 94-344, 94-345, 94-347, 94-349, 94-350, 94-352, 94-358, 95-370, 95-378, 95-382, 96-390, 96-393, 96-398, 96-411, 96-414, 97-418, 97-422 et 97-424;

ATTENDU les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui permettent au Conseil de régler sur le zonage;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Denis Tessier, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le règlement numéro 97-427, et décrète ce qui suit:

1. MODIFICATION À L'ENSEMBLE DU RÈGLEMENT, AUX ANNEXES ET AUX AMENDEMENTS

L'expression "secteur de zone", partout où elle se retrouve dans le texte ainsi que dans les annexes et les amendements, qu'elle soit écrite au singulier, au pluriel, écrite ensemble ou non, en faisant référence à cette expression, doit être remplacée par l'expression "zone" seulement en faisant les accords et les adaptations nécessaires.



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-427...

2. MODIFICATION À L'ARTICLE 1.5

L'article 1.5 du règlement numéro 88-257, intitulé "*Obligation*" est modifié de façon à modifier le paragraphe 2 qui se lira comme suit:

2. *changer la destination ou l'usage d'un immeuble.*

3. MODIFICATION À L'ARTICLE 7.1.2

L'article 7.1.2, intitulé "*Usages et constructions autorisés dans les cours*" est modifié de la façon suivante:

- a) dans la section intitulée "*La cour avant*", le paragraphe b) est modifié afin d'y supprimer l'alinéa suivant:

- *sur les lots d'angle, la clôture ou la haie peut atteindre 1,50 mètres dans la marge de recul qui coïncide avec une cour latérale, et empiéter dans cette marge de recul d'au plus 3,80 mètres;*

- b) dans la section intitulée "*La cour avant*", le paragraphe suivant est ajouté à l'alinéa c). Le nouvel alinéa c) se lit dorénavant comme suit:

- c) les fenêtres en baie, les verrières, les balcons, les perrons, les porches, les auvents et les avant-toits n'empiétant pas plus de un mètre cinquante (1,50 m) dans la marge de recul;

*les portes-à-faux peuvent empiéter dans la marge de recul avant d'un maximum de 0,60 mètre uniquement dans les cas où la marge de recul avant est égale ou supérieure à sept mètres soixante (7,60 m). Dans le cas où la marge de recul avant est inférieure à 7,60 mètres, aucun empiètement de porte-à-faux n'est permis dans cette marge. Lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment résidentiel à une distance inférieure à 7,60 mètres, il est préférable de considérer la construction immédiate ou éventuelle d'un porte-à-faux et ainsi, augmenter la marge de recul du bâtiment principal.*

- c) la section intitulée "*La cour arrière*" est modifiée pour y ajouter le paragraphe suivant:

- c) *les galeries, balcons et patios sont autorisés dans la cour arrière, sans empiètement maximal, sans toutefois s'approcher à moins de 1,50 mètres de toute ligne latérale ou arrière de lot. Si le dessous d'une galerie, d'un patio ou d'un balcon est utilisé pour remiser temporairement ou en permanence du matériel, de la marchandise, de l'équipement, etc..., on doit ceinturer ou fermer l'espace libre sous la galerie, le patio ou le balcon jusqu'au sol par un écran esthétique et autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme (par exemple un treillis en bois traité).*

4. MODIFICATION À L'ARTICLE 8.3.3

L'article 8.3.3, intitulé "*Superficie des enseignes et affiches*" est modifié de manière à remplacer le tableau 8.3.4 (hauteur des enseignes).

Le tableau 8.3.4 doit dorénavant se lire comme suit:



N° de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENTS**  
**DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES**  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-427...

<b>TABLEAU 8.3.4</b> <b>DIMENSIONS MAXIMALES DES ENSEIGNES</b> <b>AUTORISÉS PAR ZONES OU PAR USAGE</b>			
<b>CATÉGORIE D'USAGE</b>	<b>SUPERFICIE</b>		<b>HAUTEUR MÈTRES<sup>(1)</sup></b>
	<b>CM<sup>2</sup></b>	<b>M<sup>2</sup></b>	
<b>HABITATION:</b>			
· unifamiliale	1 000		5,0
· multifamiliale	1 500		5,0
· usage complémentaire de services	2 000		5,0
<b>PUBLIC ET SEMI-PUBLIC:</b>		10	5
<b>COMMERCES<sup>(2)</sup>:</b>			
· zones CSA		6,0	6,0
· zones CSB		15,0	8,0
· zones CSC		15,0	8,0
· zones CSD et centre d'achat		20,0	12,0
<b>INDUSTRIES<sup>(2)</sup>:</b>		20	12

(1) *Aucune enseigne posée sur la façade d'un bâtiment ne peut excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée. Toute enseigne suspendue qui empiète sur un trottoir ou une voie de circulation ou toute enseigne implantée à moins de 2,50 mètres d'une ligne de rue doit être dégagée au sol d'au moins 2,50 mètres.*

(2) Zones commerciales et industrielles: la superficie ne doit pas excéder 0,5 mètre carré pour chaque mètre de largeur de mur sur laquelle elle est apposée, ni 1,0 mètre carré pour chaque 2,0 mètres de front de rue du terrain où elle est érigée, la norme la plus restrictive s'appliquant.

**5. MODIFICATION À L'ARTICLE 8.5.1.1**

L'article 8.5.1.1 intitulé "Généralités" est modifié de manière à y ajouter le paragraphe g), qui se lit comme suit:

g) dans les zones AFC 301, AFC 303, AFC 305, AFC 309 et AFC 311 (secteur des Épinettes-Rouges), la coupe totale est prohibée. Toutefois, la coupe totale est autorisée dans les zones AFC 309 et AFC 311 uniquement dans l'emprise de la servitude d'Hydro-Québec.

**6. MODIFICATION À L'ARTICLE 8.5.3**

L'article 8.5.3, intitulé "Abattage d'arbres en milieu urbain" est modifié. L'article 8.5.3 se lit dorénavant comme suit:

**8.5.3** *Dans les zones autres que celles mentionnées aux articles 8.5.1 et 10.3.5 al. 7 de ce règlement, l'abattage d'arbres est assujéti aux conditions suivantes:*

- a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
- d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- e) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- f) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-427...

Cependant, dans le cas d'un terrain de plus de trois cent (300,0) mètres carrés de superficie, nonobstant les conditions précédentes, les arbres ayant un DHP de moins de dix (10,0) centimètres peuvent être abattus.

7. MODIFICATION À L'ARTICLE 9.2.2 (REMISES)

L'article 9.2.2 intitulé "*Cas d'espèce*" est modifié à la section 1, traitant des remises, de manière à remplacer les deux alinéas associés aux dimensions maximales d'une remise par les nouveaux alinéas suivants:

*DIMENSIONS MAXIMALES*

*La hauteur maximale d'une remise isolée est fixée à 4,60 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal. Malgré ce qui précède, la hauteur maximale d'une remise pourra excéder la norme de 4,60 mètres sans toutefois dépasser 5,20 mètres uniquement dans les cas d'intégration architecturale avec le bâtiment principal.*

*La hauteur maximale d'une remise attenante et intégrée au bâtiment principal ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.*

*La superficie maximale d'une remise est établie à 16,0 mètres carrés. Dans le cas d'une remise isolée où est implantée sur le même terrain une habitation multifamiliale, la superficie maximale peut atteindre les dimensions suivantes:*

- pour un immeuble de 3 logements: remise de 20,0 mètres carrés;*
- pour un immeuble de 4 logements: remise de 24,0 mètres carrés;*
- pour un immeuble de 5 logements: remise de 30,0 mètres carrés;*
- pour un immeuble de 6 logements: remise de 36,0 mètres carrés.*

8. MODIFICATION À L'ARTICLE 9.2.2 (GARAGE PRIVÉ ET ABRI D'AUTO)

L'article 9.2.2 intitulé "*Cas d'espèce*" est modifié à la section 2, traitant des garages privés et abris d'auto, de manière à remplacer le premier alinéa, associé à la hauteur maximale d'un garage privé et d'un abri d'auto, par les nouveaux alinéas suivants:

*"La hauteur maximale d'un abri d'auto isolé ou d'un garage privé isolé est fixée à 6,0 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.*

*La hauteur maximale d'un abri d'auto attenant ou d'un garage privé attenant au bâtiment principal ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal."*

L'article 9.2.2 est également modifié à la section 2 traitant des garages privés et abris d'autos, au quatrième alinéa dans la section "localisation". Cet alinéa se lit dorénavant comme suit:

*"Dans le cas d'un abri d'auto isolé ou contigu au bâtiment principal, l'abri d'auto doit être implanté de façon à ce que la corniche du toit soit à plus de 0,90 mètre de la verticale d'une ligne latérale ou arrière".*

9. MODIFICATION À LA SECTION 10

La section 10 intitulée "*Dispositions particulières aux cas d'espèces*" est modifiée de manière à y ajouter les articles suivants:

*10.12 ENCLOS POUR CHIENS ET CHENILS*

*Les chenils ne sont autorisés que dans les zones où le groupe d'usages Agro-forestier 1 (agriculture avec élevage) est autorisé.*



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-427...

*Tout chenil et centre d'élevage ou de dressage, à l'exclusion d'une école de dressage où en tout temps il n'y a aucun hébergement de chien dans le bâtiment ou sur l'immeuble, incluant les dépendances et les constructions complémentaires, doit être implanté à plus de 300 mètres de toute habitation localisée sur un terrain contigu. Un chenil peut être autorisé comme usage principal ou complémentaire. Sous réserve de respecter la distance minimale indiquée précédemment, un chenil comme usage principal doit respecter les normes d'implantation suivantes qui prévalent sur les normes d'implantation inscrites à la grille des spécifications:*

*marge de recul avant, latérale et arrière: 15,0 mètres minimum.*

*Sous réserve de respecter la distance minimale de 300,0 mètres indiquée précédemment, un chenil comme usage complémentaire à l'habitation doit respecter les normes d'implantation suivantes:*

*autorisé uniquement en cour arrière ou latérale, à une distance minimale de 10,0 mètres.*

*Un chenil comme usage complémentaire à l'habitation ne peut pas excéder plus de 50% de la superficie du bâtiment principal, ni une hauteur de 6,0 mètres maximum.*

*Un enclos pour chiens tel que défini au règlement numéro 97-420 doit être localisé en cour arrière ou en cour latérale.*

*Les dispositions incluses dans la réglementation en vigueur concernant les chiens et les nuisances s'appliquent.*

**10.13 COUR AVANT SECONDAIRE**

*Dans le cas d'un lot d'angle ou transversal, malgré les dispositions de l'article 7.1.2 du présent règlement, les constructions complémentaires suivantes sont autorisées dans une cour avant secondaire à la condition de respecter les dispositions qui y sont associées:*

**1. GARAGE PRIVÉ, ABRI D'AUTO ET REMISE**

*Un garage privé, un abri d'auto et une remise sont autorisés dans une cour avant secondaire sans toutefois s'approcher à moins de 4,0 mètres de la ligne de lot. Les autres dispositions s'appliquent selon le type de construction (voir article 9.2 du présent règlement).*

**2. PISCINE**

*Une piscine extérieure est autorisée dans une cour avant secondaire, sans toutefois s'approcher à moins de 4,0 mètres de la ligne de lot. Une telle piscine ne doit pas être visible de toute rue.*

*Une piscine hors-terre doit être ceinturée par une clôture d'apparence opaque ou par une haie dense à 80% de manière à créer un écran esthétique et sécuritaire entre la rue et la piscine.*

*Une piscine creusée doit être ceinturée par une clôture telle qu'exigé pour les piscines hors-terre. La clôture doit être aussi d'apparence opaque.*

*La piscine hors-terre ou creusée ainsi que toute structure y donnant accès ne doit pas être d'une hauteur supérieure à la clôture ou à la haie exigée. Les autres dispositions de l'article 9.2 du présent règlement s'appliquent aussi.*



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-427...

3. **CLÔTURE, MURET ET HAIE**

*Une clôture, un muret ou une haie est autorisé dans une cour avant secondaire sans toutefois s'approcher à moins de 3,0 mètres du pavage de la rue ou d'une bordure de rue, ni à moins de 2,0 mètres d'un trottoir, sans jamais empiéter dans l'emprise de rue. La hauteur maximale de la clôture, du muret ou de la haie est fixée à 1,80 mètres.*

10. **MODIFICATIONS À L'ANNEXE 1**

L'annexe 1 intitulé "Grille des spécifications" est modifié de façon à permettre, dans toutes les zones d'usages résidentiels où il est autorisé la construction d'un bâtiment de 2 étages, une hauteur maximale de 8,5 mètres pour le bâtiment principal.

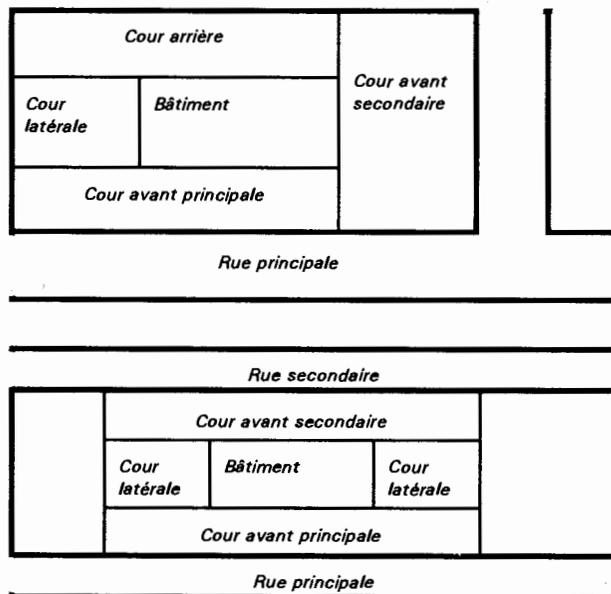
L'annexe 1 est également modifié dans toutes les zones HF, où la hauteur du bâtiment principal pourra atteindre un maximum de 9,0 mètres à la condition que le bâtiment soit distant d'un autre bâtiment principal d'au moins 15,0 mètres.

11. **MODIFICATIONS À L'ANNEXE 5**

L'annexe 5 intitulé "Définitions, terminologie, interprétation" est modifié de façon à insérer et/ou remplacer les définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique:

**Chenil:** un établissement commercial où se trouvent des animaux domestiques en vue de la vente, de la garde ou de l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux.

**Cour avant principale et cour avant secondaire:** dans le cas d'un lot d'angle ou transversal, il y a une distinction à faire entre la cour avant principale et la cour avant secondaire. La cour avant principale est celle où l'on retrouve obligatoirement la façade principale du bâtiment, normalement du côté de la rue où la circulation est plus importante en terme de trafic routier. La cour avant secondaire est celle où l'on retrouve le mur latéral face à l'autre rue (voir croquis ci-dessous).



**Lot:** fonds de terre identifié et délimité sur un plan cadastral, fait et déposé conformément aux lois en vigueur.

**Opération cadastrale:** une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-427...

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce trentième jour de juin 1997.

Le maire,

  
Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier,

  
Jacques Lacombe

AVIS PUBLIC, ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 97-427

Avis public est donné par la soussignée, greffière adjointe de cette municipalité;

QUE le Conseil a adopté, lors de sa séance du 30 juin 1997, le règlement numéro 97-427, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257";

QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec a adopté la résolution numéro E97-209 et émis le certificat de conformité en date du 8 juillet 1997, date d'entrée en vigueur dudit règlement;

QUE ce règlement est disponible pour consultation au bureau de la municipalité.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 11ème jour du mois de juillet 1997.

La greffière adjointe,

  
Élise Rhéaume

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Élise Rhéaume, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à l'entrée en vigueur du règlement 97-427, conformément à la Loi le 11ème jour de juillet 1997.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 11ème jour de juillet 1997.

La greffière adjointe,

  
Élise Rhéaume